

ACCIDENT D'HÉLISKI EN ITALIE

Quelles implications juridiques ?

Suite au décès d'un moniteur de l'École du ski français (ESF) survenu le 7 janvier 2020 dans un accident d'hélicoptère en Italie, des questions liées aux enjeux juridiques d'un tel accident se posent. Explications.

Maître Hadrien Muller

Pratique interdite en France depuis près de 35 ans, l'hélicoptère reste autorisé en Italie ou en Suisse. L'accident du 7 janvier 2020 rappelle qu'il s'agit d'une activité dangereuse. Un moniteur de l'ESF de la station La Rosière est décédé en chutant d'un hélicoptère après une tentative de dépose en ski. L'homme serait resté accroché au redécollage de l'hélicoptère puis aurait chuté d'une hauteur de 200 mètres.

QUELS ENJEUX JURIDIQUES ?

La pratique de l'hélicoptère qui consiste à déposer des skieurs en haut des montagnes est une pratique illégale en France depuis la loi « Montagne » datant de 1985. Toutefois, bien qu'interdite en France, la pratique reste autorisée dans d'autres pays comme en Italie, lieu où l'accident est survenu. Ce dernier vient rappeler les

Il semble que le moniteur décédé ait été victime d'un accident du travail susceptible de relever de la législation protectrice s'appliquant dans ce cadre, quand bien même l'accident serait survenu dans un pays étranger.

enjeux juridiques de ce type d'activité. Tout d'abord, la question du droit applicable se posera probablement car

l'accident ayant eu lieu en Italie, il est possible que le droit italien s'applique plutôt que le droit français. Néanmoins, il existe des éléments de rattachement au droit français qui pourraient inciter un juge à l'appliquer. Il semble que le moniteur décédé ait été victime d'un accident du travail susceptible de relever de la législation protectrice s'appliquant dans ce cadre, quand bien même l'accident serait survenu dans un pays étranger. Il reste ensuite à s'interroger sur l'éventuelle responsabilité de l'École du ski français qui aurait recours à ce type de pratique pourtant interdite en France. Il faudrait à ce titre déterminer qui gèrerait le transport en hélicoptère : l'ESF ou un transporteur tiers ? L'ESF comme tout employeur français, peut-être tenue pour responsable de l'accident d'un salarié en cas de faute inexcusable de sa part, c'est-à-dire avec la preuve qu'elle avait connaissance de la dangerosité de la manœuvre et qu'elle n'a rien mis en œuvre pour éviter un accident. Si le transport était géré par un prestataire extérieur, ce dernier pourrait également être tenu pour responsable à l'égard de la personne transportée, même sans preuve d'une faute. En effet, le transporteur est en principe tenu d'une obligation de sécurité de résultat contractuelle à l'égard de la personne pendant la durée du transport. Dans cette

Maître Hadrien Muller

Après avoir obtenu un master 1 en droit des affaires et un master 1 en droit international, maître Hadrien Muller s'est orienté en master 2 droit de la santé. Titulaire du certificat de spécialisation en droit du dommage corporel et du diplôme de l'évaluation des traumatisés crâniens, il exerce sa profession d'avocat uniquement en défense des victimes de préjudice corporel.



© DR



© Nicolas Lefebvre

dernière hypothèse, le simple fait de chuter et de subir un préjudice engagerait le prestataire responsable du transport. Toutefois, il faudrait pouvoir démontrer que l'accident a eu lieu pendant le transport. On pourrait ici s'interroger sur le fait de savoir si le fait que le moniteur soit resté accroché à l'hélicoptère pourrait signifier qu'il

L'héliski - pratique interdite en France - consiste à déposer en hélicoptère, des skieurs en haut de la montagne.

n'était pas complètement débarqué et que le transport n'était pas achevé. S'il était considéré comme débarqué au moment des faits, alors le transporteur ne serait plus responsable

qu'en cas de faute prouvée. Le fait que le moniteur soit resté accroché à l'hélicoptère lorsque celui-ci a redécollé pourrait-il constituer une faute à l'encontre du transporteur ? Les informations disponibles ne permettent pas en l'état de répondre à cette question.

LA QUESTION DE L'INDEMNISATION

Si une responsabilité était démontrée, se poserait alors la question de l'indemnisation. Les ayants-droits du moniteur (épouse, enfants) pourraient ainsi être indemnisés pour leur propre préjudice. Celui-ci, pour les ayants-droits d'une victime de dommages corporels décédée, se compose essentiellement du préjudice économique et moral. Ce préjudice économique est constitué de la perte de revenus du foyer engendrée par le décès. Les proches du moniteur subissent ainsi un préjudice économique lié à la perte de ce revenu pour les dépenses du foyer (loyer, factures, courses, éducation des enfants, véhicule...). Le préjudice moral des proches du fait du décès, appelé préjudice moral d'affection, s'indemnise de façon forfaitaire en fonction du lien de parenté. Afin d'obtenir ces indemnités,

les proches devront s'orienter vers le responsable et son assureur (que ce soit l'employeur ou le transporteur). Ils devront démontrer que la responsabilité est engagée pour réclamer l'indemnisation de leur préjudice. Une procédure judiciaire sera nécessaire en cas de refus d'indemnisation. ■